



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 90 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Préfecture

Arrêté N °2014275-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation d'une épreuve d'auto poursuite sur terre et de kart cross UFOLEP dite amicale 2014 sur le circuit de Ringaud à Minzac, le dimanche 5 octobre 2014 de 14 h à 19 h organisée par l'association sport auto Minzac	1
Arrêté N °2014276-0006 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013094-0004 du 4 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)	6
Arrêté N °2014279-0001 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN)	13
Arrêté N °2014280-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation une épreuve d'auto poursuite sur terre et de kart cross UFOLEP dite amicale 2014 sur le circuit de ringaud à Minzac le dimanche 12 octobre 2014 de 14 h à 19 h organisée par l'association sport auto minzac	17
Arrêté N °2014281-0002 - Arrêté autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur organisée le 12 octobre 2014 à Cercles	22
Arrêté N °2014282-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Stéphanie FREYBURGER, Directrice de la Règlementation et des Libertés Publiques.	27

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014266-0006 - Arrêté du 23 septembre 2014 - fixant la composition du Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM)	32
--	----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014275-0002

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 02 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant autorisation d'une épreuve d'auto poursuite sur terre et de kart cross UFOLEP dite amicale 2014 sur le circuit de Ringaud à Minzac, le dimanche 5 octobre 2014 de 14 h à 19 h organisée par l'association sport auto Minzac

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE
de BERGERAC

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 2014275-002

portant autorisation une épreuve d'auto poursuite sur terre et de kart cross UFOLEP, dite « Amicale 2014 » sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, le dimanche 5 octobre 2014, de 14 h à 19 h, organisée par l'Association Sport Auto Minzac.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 et suivants, A.331-16 à A331-21 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0001, du 19 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de BERGERAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU la demande présentée le 27 janvier 2014, par M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'auto poursuite sur terre et kart-cross UFOLEP, dite « Amicale 2014 » le dimanche 5 octobre 2014, de 14 h à 19 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU le règlement de l'épreuve;
- VU le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU l'attestation d'assurance LIGAP, 21, rue Saint Fargeau CS 72021 à 75989 PARIS cedex 20, du 30 septembre 2014 conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur;
- VU l'avis favorable du maire de Minzac du 7 février 2014;

.../...

- VU l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 21 mars 2014,
 - VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne, du 24 février 2014 ;
 - VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 28 février 2014 ;
 - VU la consultation de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 17 février 2014 ;
 - VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service sport, jeunesse, animation des territoires du 19 mars 2014 ;
 - VU l'attestation de Monsieur Patrick FEUILLERAT, du 27 janvier 2014 indiquant que le circuit de « Ringaud » n'a subi aucune modification depuis son homologation au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport, mais a été adapté à la réglementation en vigueur ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser une épreuve d'auto poursuite sur terre et kart-cross, le dimanche 5 octobre 2014, de 14 h à 19 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

- la sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :
 - prévenir les risques d'accidents ;

.../...

- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours ;

- l'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, deux ambulances privées médicalisées, avec quatre secouristes, sont présentes sur le site ; si les ambulances sont amenées à quitter le circuit en même temps, la manifestation doit être interrompue jusqu'au retour de l'une d'entre d'elles ;
- les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit, en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels reconnus F.F.S.A., présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.;
- l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;
- en cas d'intervention, la zone hélicoptée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil ;
- compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié ;
- le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013, relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

Le stationnement et l'accès :

- les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

.../...

- prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum ;
- toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

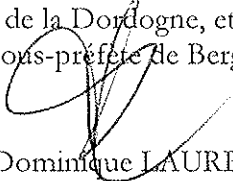
- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de BERGERAC, le maire de MINZAC et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le **2 OCT. 2014**

Pour le préfet de la Dordogne, et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,


Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014276-0006

**signé par
le Préfet**

le 03 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013094-0004 du 4 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013094-0004 du 4 avril 2013
portant désignation des membres
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.341-16 et R341-16 à R.341-25 ;

Vu le décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 061729 du 5 octobre 2006 relatif à la création de la commission de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013093-0011 du 3 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013094-0004 portant désignation des membres de la CDNPS ;

Vu les délibérations n° 11-231 du 11 avril 2011 et 11.CP.IV.30 du 6 juin 2011 du conseil général de la Dordogne ;

Vu la proposition du 20 août 2014 de l'union départementale des maires de la Dordogne, complétée le 15 septembre 2014;

Vu la proposition du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté du 4 avril susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

➤ Dans la formation spécialisée « de la nature », au lieu de :

	Composition	Titulaires	Suppléants
2 ^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Maires	M. Daniel JOIRET Maire de Saint-Sauveur de Bergerac	M. Jean-Pierre DOURSAT Maire de Marcillac-St-Quentin
	Conseillers généraux	M. Didier VIGNAL Conseiller général du canton de Bussière-Badil	M. Christian MAZIERE Conseiller général du canton de Champagnac-de-Belair
	Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale	M. Michel EVRARD Vice-président du parc naturel régional Périgord-Limousin en charge de la biodiversité	M. Roland MAQUAIRE Délégué eau et milieux aquatiques

Lire

	Composition	Titulaires	Suppléants
2 ^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Maires	M. Daniel JOIRET Maire de Saint-Sauveur de Bergerac	M. Jean-Pierre DOURSAT Maire de Marcillac-St-Quentin
	Conseillers généraux	M. Didier VIGNAL Conseiller général du canton de Bussière-Badil	M. Christian MAZIERE Conseiller général du canton de Champagnac-de-Belair
	Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale	M. Alain LAPEYRONNIE CDC du Périgord Vert Nontronnais	M. Bernard DENOIX CDC du Pays de Villambard

➤ Dans la formation spécialisée « sites et paysages », au lieu de :

	Composition	Titulaires	Suppléants
<u>2^{ème} collège :</u> Représentants élus des collectivités territoriales	Maires	M. Philippe LAGARDE Maire des Eyzies	M. Jean-Pierre LAVIALLE Maire de Belvès
	Conseillers généraux	M. Pascal DEGUILHEM Conseiller général du canton de Neuvic	M. Jean GANIAYRE Conseiller général du canton de Brantôme
	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Bernard VAURIAC Président de la communauté de communes du pays de Jumilhac-le-Grand	M. Claude MALAURIE Communauté de communes du Terrassonnais
<u>4^{ème} collège :</u>	Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Alain MOURIER Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Gérard DUHAMEL Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement M. Christophe GUBALA Architecte - urbaniste	M. Patrick DARPHIN Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Yannick COULAUD Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement M. Eric ANDRON Architecte

Lire

	Composition	Titulaires	Suppléants
<u>2^{ème} collège :</u> Représentants élus des collectivités territoriales	Maires	M. Christian LEOTIER Maire de Belvès	M. Guy de BRONDEAU Maire de Allas- les- Mines
	Conseillers généraux	M. Pascal DEGUILHEM Conseiller général du canton de Neuvic	M. Jean GANIAYRE Conseiller général du canton de Brantôme
	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Bernard VAURIAC Président de la communauté de communes du pays de Jumilhac-le-Grand	M. Claude MALAURIE Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort
<u>4^{ème} collège :</u>	Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Alain MOURIER Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Valérie DUPIS paysagiste urbaniste CAUE M. Christophe GUBALA Architecte - urbaniste	M. Patrick DARPHIN Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Yannick COULAUD Écologue CAUE M. Eric ANDRON Architecte

➤ Dans la formation spécialisée « de la publicité », au lieu de

	Composition	Titulaires	Suppléants
2 ^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Maires	M. Michel FLORENTY Maire de St-Médard de Mussidan Mme Marguerite CUBERTAFON Maire de Savignac-Lédrier	M. Gabriel DUMONTET Maire de Saint-Martial de Valette M. Jean-Claude BROUILLAUD Maire d'Agonac
	Conseillers généraux	M. Francis DUTARD Conseiller général du canton de Saint-Cyprien	M. Dominique BOUSQUET Conseiller général du canton de Thenon
3 ^{ème} collège	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Mme Valérie DUPIS Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement	M. Gérard Duhamel Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Alain MOURIER Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Maïté WAUQUIER MOREUX Maisons paysannes Dordogne-Périgord	M. Patrick DARPAIN Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Jean de BORD Maisons paysannes Dordogne-Périgord

Lire

	Composition	Titulaires	Suppléants
2 ^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Maires	M. Michel FLORENTY Maire de St-Médard de Mussidan M. Gérard DEZENCLOS Maire de Manaurie	M. Jean -Jacques DUMONTET Maire de Pazayac M. Raymond MARTY Maire de Rouffignac Saint - Cernin
	Conseillers généraux	M. Francis DUTARD Conseiller général du canton de Saint-Cyprien	M. Dominique BOUSQUET Conseiller général du canton de Thenon
3 ^{ème} collège	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Mme Valérie DUPIS paysagiste urbaniste CAUE	Mme Odile ERHARD Architecte conseiller CAUE
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Alain MOURIER Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Maïté WAUQUIER MOREUX Maisons paysannes Dordogne-Périgord	M. Patrick DARPAIN Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Jean de BORD Maisons paysannes Dordogne-Périgord

➤ Dans la formation spécialisée des carrières, au lieu de

	Composition	Titulaires	Suppléants
2 ^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	M. le président du Conseil général de la Dordogne ou son représentant		
	Maires	M. Serge DAUGIERAS Maire de Château-Pévêque	M. Joël GADAUD Maire d'Angoisse
	Conseillers généraux	M. Jean-Claude PINAULT Conseiller général du canton de Savignac-les-Eglises	M. François FOURNIER Conseiller général du canton de Villefranche-du-Périgord

Lire

	Composition	Titulaires	Suppléants
2 ^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	M. le président du Conseil général de la Dordogne ou son représentant		
	Maires	M. Alain MEYZIE Maire de Sarlande	M. Joël GADAUD Maire d'Angoisse
	Conseillers généraux	M. Jean-Claude PINAULT Conseiller général du canton de Savignac- les-Eglises	M. François FOURNIER Conseiller général du canton de Villefranche-du-Périgord

➤ Dans la formation « faune sauvage captive », au lieu de :

	Composition	Titulaires	Suppléants
2 ^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Maires	M. Daniel JOIRET Maire de Saint-Sauveur de Bergerac	M. Jean-Pierre DOURSAT Maire de Marcillac St-Quentin
		M. Claude DUPONT Maire de Saint-Michel de Villadeix	M. Jean-Claude BROUILLAUD Maire d'Agonac
	Conseillers généraux	M. Jean GANIAYRE Conseiller général du canton de Brantôme	M. Serge MERILLOU Conseiller général du canton de Lalinde

Lire

	Composition	Titulaires	Suppléants
2 ^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Maires	M. Daniel JOIRET Maire de Saint-Sauveur de Bergerac	M. Jean-Pierre DOURSAT Maire de Marcillac St-Quentin
		M. Alain LAPEYRONNIE Maire de Le Bourdeix	M. Bernard DENOIX Maire de Beleymas
	Conseillers généraux	M. Jean GANIAYRE Conseiller général du canton de Brantôme	M. Serge MERILLOU Conseiller général du canton de Lalinde

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **03 OCT. 2014**

Le préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014279-0001

**signé par
le Préfet**

le 06 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 relatif à
la composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale (CDEN)

Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

ARRETE n°2014279-0001 relatif à la composition du
Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN)

Le préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment son livre II – Titre III,

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, ainsi que sa circulaire d'application du même jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110977 du 6 juillet 2011 modifié par les arrêtés n° 111289 du 29 septembre 2011, n° 120787 du 2 juillet 2012, n° 121018 du 12 septembre 2012, du 6 février 2013, du 18 avril 2013, n° 2014094-0003 du 4 avril 2014 et n° 2014168-0006 du 17 juin 2014 ;

Vu la délibération n° 11-231 du 11 avril 2011 du conseil général de la Dordogne ;

Vu la lettre du 16 avril 2010 du président du Conseil régional désignant ses représentants au sein du CDEN ;

Vu le courrier de désignation des représentants l'Union Départementale des Maires de la Dordogne du 3 septembre 2014 ;

Vu les propositions de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du 26 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} -

Les arrêtés préfectoraux susvisés des 6 juillet 2011, 29 septembre 2011, 2 juillet 2012, 12 septembre 2012, 6 février 2013, 18 avril 2013, 4 avril 2014 et 17 juin 2014 sont abrogés.

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Dordogne est composé ainsi qu'il suit :

1°) MEMBRES DE DROIT

- PRESIDENT

Le préfet de Dordogne ou. le président du Conseil général de la Dordogne, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou du département.

- VICE-PRESIDENTS

-L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, suppléante du préfet de la Dordogne

-M. Armand ZACCARON, vice-président du Conseil général chargé de l'éducation

2°) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

- Représentant du Conseil régional :

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE	M. Benoît SECRESTAT

- Représentants du conseil général :

Titulaire	Suppléant
M. Francis DUTARD	M. Michel LAJUGIE
M. Henri DELAGE	M. Didier BAZINET
M. Jean-Claude CASTAGNER	M. Jean-Paul COUVY
M. Jean-Paul DAUDOU	M. Dominique BOUSQUET
M. Jacques CABANEL	M. Johannès HUARD

- Représentants des maires :

Titulaire	Suppléant
Mme Brigitte CABIROL	M. Guy PIEDFERT
M. Christian GALLOT	M. Thierry BOIDE
M. Claude MALAURIE	M. Lionel VERGNAUD
M. Laurent PEREA	M. Jean LACOTTE

3°) REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Titulaire	Suppléant
➤ Représentants de la FSU (fédération syndicale unitaire)	
Melle Vanda BONNAMY	M. Jérémy DESTENAVE
M. Abderafik BABAHANI	Mme Sophie CHABRILLANGEAS
M. Alain CHABRILLANGEAS	Mme Céline JOURD'HUI
Mme Martine GAUMARD	M. Alain BARRY
M. Vincent PERDUCAT	M. Jean-Pierre JOUANEL
M. Teddy GUITTON	M. Nicolas IZORCHE
➤ Représentants de l'UNSA-EDUCATION	
M. Thierry HADJADJI	M. Gérard RODRIGUEZ
Mme Natacha ETOURNEAU	M. Marie-France OCHS
M. Jérôme BOUSQUET	M. Emmanuel SAGOT
➤ Représentants du SGEN- CFDT	
Mme Catherine ALDEBERT-LEPRI	M. Pierre CASTETS

4°) REPRESENTANTS DES USAGERS

Parents d'élèves

Titulaire

Suppléant

➤ Représentants de la FCPE

M. Jean –Luc FRAUX

Mme Martine CAPOT

Mme. Marie-Hélène LASCOMBE

Mme Cécile MARC

Mme. Hélène RAT

M. Jean- Charles VANDROUX

Mme Corinne VIREMOUNEIX

Mme Catherine DUPUY

Mme Christelle LHOMME

➤ Représentants de la PEEP

Mme Laurence BARTEZ

M. Jean-Louis SALVADORI

➤ Associations complémentaires de l'enseignement public

Mme Renée SIMON

Mme Stéphanie LATOUR

➤ Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel désignées par le préfet

Mme Claudie CHASSAING

M. Jean-Louis MONPONTET

➤ Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel désignées par le président du conseil général

M. Claude SAUTIER

M. Bernard NOEL

5°) A TITRE CONSULTATIF, REPRESENTANT LES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

M. Jean-Pierre DURANDEAU

Mme Mireille OMS

Article 2: La durée des mandats des membres est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé à son remplacement dans le délai de trois mois, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3: Toute personne compétente sur les affaires inscrites à l'ordre du jour pourra être appelée à siéger, à titre consultatif, par un des présidents ou vice-présidents.

Article 4: Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale en Dordogne.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil général de la Dordogne et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

06 OCT. 2014

le préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014280-0004

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 07 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté préfectoral portant autorisation une épreuve d'auto poursuite sur terre et de kart cross UFOLEP dite amicale 2014 sur le circuit de ringaud à Minzac le dimanche 12 octobre 2014 de 14 h à 19 h organisée par l'association sport auto minzac

PREFET DE LA DORDOGNE

**SOUS-PREFECTURE
de BERGERAC**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014280 - 000H .

portant autorisation une épreuve d'auto poursuite sur terre et de kart cross UFOLEP, dite « Amicale 2014 » sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, le dimanche 12 octobre 2014, de 14 h à 19 h, organisée par l'Association Sport Auto Minzac.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 et suivants, A.331-16 à A331-21 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0001, du 19 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de BERGERAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU la demande présentée le 27 janvier 2014, par M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'auto poursuite sur terre et kart-cross UFOLEP, dite « Amicale 2014 » le dimanche 12 octobre 2014, de 14 h à 19 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU le règlement de l'épreuve;
- VU le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU l'attestation d'assurance LIGAP, 21, rue Saint Fargeau CS 72021 à 75989 PARIS cedex 20, du 30 septembre 2014 conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur;
- VU l'avis favorable du maire de Minzac du 7 février 2014;

.../...

- VU l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 21 mars 2014,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne, du 24 février 2014 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 28 février 2014 ;
- VU la consultation de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 17 février 2014 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service sport, jeunesse, animation des territoires du 19 mars 2014 ;
- VU l'attestation de Monsieur Patrick FEUILLERAT, du 27 janvier 2014 indiquant que le circuit de « Ringaud » n'a subi aucune modification depuis son homologation au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport, mais a été adapté à la réglementation en vigueur ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser une épreuve d'auto poursuite sur terre et kart-cross, le dimanche 12 octobre 2014, de 14 h à 19 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

- la sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :
 - prévenir les risques d'accidents ;

.../...

- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours ;

- l'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, deux ambulances privées médicalisées, avec quatre secouristes, sont présents sur le site ; si les ambulances sont amenées à quitter le circuit en même temps, la manifestation doit être interrompue jusqu'au retour de l'une d'entre elles ;
- les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit, en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels reconnus F.F.S.A., présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.;
- l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;
- en cas d'intervention, la zone hélicoptérée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil ;
- compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié ;
- le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013, relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

Le stationnement et l'accès :

- les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

.../...

- prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum ;
- toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de BERGERAC, le maire de MINZAC et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le 7 OCT. 2014

Pour le préfet de la Dordogne, et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,

Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014281-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 08 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté autorisant une manifestation sportive
avec véhicules à moteur organisée le 12
octobre 2014 à Cercles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques**
Service Elections et Réglementations
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n°

autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur organisée par l'association Solution Enduro Moto Club le 12 octobre 2014 à Cercles (Dordogne)

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014276-0004 du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Solution Enduro Moto Club, représentée par son président M. Didier FEYEUX, concernant le déroulement d'une manifestation sportive avec véhicules à moteur à Cercles et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis du maire de Cercles,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Solution Enduro Moto Club, sise au lieu-dit Lignères à SAINT JUST (Dordogne), est autorisée à organiser le 12 octobre 2014, de huit heures à vingt heures, une course d'enduro moto dénommée Enduro Kids, comportant un parcours de liaison et une épreuve spéciale chronométrée sur une piste aménagée dans l'enceinte du château de Fongrenon, sur la commune de Cercles (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Didier FEYEUX.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information – autorisations

L'organisateur adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur :

- met à disposition du public, avec l'accord écrit des propriétaires des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu,
- doit obtenir du gestionnaire de la voirie concernée un arrêté pour interdire la circulation sur le chemin communal qui permet l'accès au site.

Il assure la mise en place, sous le contrôle du maire, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Aux endroits où la sécurité ne serait pas assurée par la configuration même des lieux (obstacle naturel, surplomb suffisant...), l'organisateur éloignera le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association doit disposer :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité.

Pendant la manifestation, la gendarmerie sera présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation les moyens de secours suivants :

- un poste de secours fixe avec présence d'une ambulance équipée et d'un médecin au minimum.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course,

soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cercles, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Solution Enduro Moto Club qui en assurera la publication par affichage.

Fait à Périgueux, le **08 OCT. 2014**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014282-0001

**signé par
le Préfet**

le 09 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Stéphanie FREYBURGER, Directrice de la
Règlementation et des Libertés Publiques.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction des Moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014282-0001

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Stéphanie FREYBURGER,
Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté n° 12/0319/A du 24 février 2012 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, nommant Mme Stéphanie FREYBURGER à la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Mme Stéphanie FREYBURGER, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les instructions d'usage courant aux maires du département,
- les réponses aux élus, hormis les réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional.
- les actes, documents et correspondances suivants :

1 – POLE DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

1-1 ELECTIONS

- tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles
- états de règlements aux communes des frais d'organisation des élections et autres paiements
- clôtures des listes électorales professionnelles

1-2 RÉGLEMENTATION

- Arrêté autorisant les manifestations sportives sans moteur
- Récépissé de déclaration de manifestations sportives
- Correspondance relative à la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial ou artisanal
- Habilitation pour l'exercice d'activités funéraires, autorisation d'inhumation en terrain privé
- Agréments des gardes particuliers
- Attestation préfectorale en vue de l'obtention d'un duplicata de permis de chasser

- Récépissé de revendeurs d'objets mobiliers
- Autorisations d'ouverture d'hippodrome et agréments des commissaires de course
- Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Secrétariat et convocation de la commission départementale d'aménagement commercial
- Les cartes professionnelles des professions réglementées
- Funéraire : arrêté d'autorisation de transport de corps à l'étranger, d'inhumation ou de crémation au-delà du délai prévu par les articles R2213.33 et R2213.35 du CGCT et laissez-passer mortuaire
- Correspondance relative au tourisme
- Titre de maître restaurateur
- Arrêté d'agrément des agents de la société « autoroutes du Sud de la France » pour constater les infractions prévues à l'article R421-9 du code de la route sur l'autoroute A89

1-3 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Installations classées : récépissé de déclaration
- Correspondance relative à l'ouverture d'une enquête publique
- Correspondance relative au secrétariat du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "des carrières" (CDNPS), des commissions de suivi de site (CSS) de l'arrondissement et de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

2 – SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

- Délivrance des cartes de séjour (initiale et renouvellement)
- Refus de délivrance d'une carte de séjour (initiale ou renouvellement)
- Récépissé des demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers
- Autorisation provisoire de séjour
- Document de circulation pour étrangers mineurs
- Prolongation de visas de séjour
- Titre d'identité républicain
- Document relatif aux demandes d'acquisition de la nationalité française
- Document relatif au recensement des jeunes gens dans le cadre de la convention « Franco-Algérienne »
- Correspondance liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière aux juridictions et consulats ou ambassades

3- PÔLE DES TITRES

- Agrément de centre de sensibilisation à la sécurité routière et de centre de tests psychotechniques
- Agrément de centre de contrôle et des contrôleurs
- Autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Convention avec les gardiens de fourrière et versement des frais d'indemnisation
- Arrêté préfectoral de suspension de permis de conduire pour l'ensemble du département
- Délivrance et validation des permis de conduire nationaux et internationaux, limitation de validité consécutive à un examen médical, refus de délivrance d'un échange de permis, pour l'ensemble du département
- Récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul
- Notification des reconstitutions de points du permis de conduire
- Toute opération relative à l'immatriculation des véhicules, pour les arrondissements de Périgueux, Nontron et Sarlat
- Document relatif à la délivrance des cartes nationales d'identité pour les arrondissements de Périgueux, Sarlat et Nontron
- Document relatif aux passeports, pour l'ensemble du département
- Laissez-passer pour les mineurs de moins de 15 ans

4- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Délégation est accordée pour engager les dépenses des budgets opérationnels des programmes 216 et 232 pour la partie qui concerne la DRLP :

- Élections ;
- Contentieux étrangers ;

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie FREYBURGER, cette délégation est assurée par :

- Mme Sabine ELMIRA pour les actes, documents et correspondances cités au point 1 et 4. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est exercée par les adjointes au chef de pôle, Mmes Coralie BEAUZETIE et Isabelle TOURNIER (à l'exception du point 4) ;
- Mme Véronique SAENZ pour les actes, documents et correspondances cités au point 2. En cas d'absence du chef de bureau, cette délégation est exercée par l'adjoint au chef de service, M. Jérémie FAURE ;
- Mme Blandine CHARLES pour les actes, documents et correspondances cités au point 3. En cas d'absence du chef de bureau, cette délégation est exercée par l'adjoint au chef de pôle, M. Jean-Philippe SIMON.

Article 3 : Sur proposition de la directrice, délégation de signature est donnée à :

I – Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision, les récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques et professionnelles, les récépissés de déclaration dans le domaine réglementaire. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ELMIRA, cette délégation sera exercée par Mmes Sylvie BOUCHARREL ou Isabelle TOURNIER, adjointes.

II – Mme Véronique SAENZ, chef du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision ainsi que les récépissés de demande de titre de séjour et autorisations provisoires de séjour, les titres de circulation pour les étrangers. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SAENZ, cette délégation sera exercée par M. Jérémie FAURE, adjoint.

III – Mme Blandine CHARLES, chef du pôle des titres, adjointe à la directrice, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision, les permis de conduire et mesures administratives liées aux permis de conduire, les cartes grises. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Blandine CHARLES, cette délégation sera exercée par M. Jean Philippe SIMON, adjoint.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014069-0005 du 10 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie FREYBURGER, directrice de la réglementation et des libertés publiques, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme Stéphanie FREYBURGER, Mme Sabine ELMIRA, Mme Blandine CHARLES, Mme Véronique SAENZ, Mme Sylvie BOUCHARREL, Mme Isabelle TOURNIER, Jean-Philippe SIMON et M. Jérémie FAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **09 OCT. 2014**

Le Préfet


Jacques BILLANT

09 OCT 2014

JACOUB MILANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014266-0006

signé par
ARS - Le Directeur général de l'ARS

le 23 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 23 septembre 2014 - fixant la
composition du Comité Technique Régional
de l'Information Médicale (COTRIM)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
ET DE L'AUTONOMIE (DOSA)

Pôle Etudes et PMSI

Arrêté du 23 septembre 2014

fixant la composition du Comité Technique
Régional de l'Information Médicale (COTRIM)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU l'article L.6113.7 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.6113.8 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU l'arrêté du 20 septembre 1994 modifié par arrêté du 18 juin 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des coûts,
- VU l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à l'extension du champ du PMSI MCO au secteur d'hospitalisation privé à but lucratif,
- VU l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif à l'extension de champ du recueil et du traitement des données de l'activité médicale en soins de suite et réadaptation,
- VU la circulaire n° 23 du 10 mai 1995,
- VU la circulaire n° 48 du 11 décembre 1995,
- VU la circulaire n° 366 du 3 juillet 2000,
- VU l'arrêté du 9 septembre 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, relative à la composition du Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM), modifié les 25 novembre 2010 et 27 janvier 2012,

CONSIDERANT l'échéance de la composition du COTRIM à la date du 31 août 2014 telle que précédemment arrêtée par l'arrêté modifié du 9 septembre 2010 susvisé,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Le COTRIM assure les missions suivantes :

1. Il veille à la validité et à la qualité de l'information médicale produite par les établissements de santé. A ce titre, il peut proposer des règles de qualité et des procédures visant à améliorer le codage PMSI.

En matière de contrôle de qualité du PMSI :

- il propose des modalités de contrôle interne et des procédures de connaissance et d'amélioration des bases,
- il peut être consulté sur les modalités de contrôle de qualité externe.

En matière de contrôle et de tarification à l'activité :

- il est informé des modalités de contrôle,
- il est destinataire du bilan annuel du programme de contrôle.

2. Il veille à la bonne application de la charte régissant l'accès et l'utilisation des bases régionales PMSI.
3. Il s'efforce de promouvoir une culture commune de l'information médicale par toute voie définie en assemblée plénière.
4. Il participe à l'utilisation des bases PMSI à des fins d'analyses et d'évaluations régionales.

ARTICLE 2

Le COTRIM est composé comme suit :

Président à nommer

Vice-Présidents à nommer

Au titre du collège des représentants l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie

Représentant l'Agence Régionale de Santé :

Titulaires

Mme le Docteur Marie-Pauline BENETIER
Responsable du Pôle Etudes et PMSI
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

Mme le Docteur Christine BOUVIER
Conseillère médicale -
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

M. le Docteur Antoine BROUILLAUD
Pharmacien – OMEDIT AQUITAINE

...../...

M. Christian EGEA
Statisticien régional - Responsable Adjoint
Pôle Etudes et PMSI
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

Mme Gaël GROS
Chargée de Mission
Pôle Etudes et PMSI
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

Mme Valérie LAVIGNASSE
Inspectrice
Pole financement
Direction de la Stratégie – ARS Aquitaine

Mme le Docteur Bertrice LOULIERE
Pharmacienne Responsable OMEDIT – ARS Aquitaine

Mme le Docteur Véronique SERVAS
CIRE Aquitaine – ARS Aquitaine

M. le Docteur Bernard TABUTEAU
Conseiller médical
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

Suppléant

Mme Martine TIFFON
Pôle Etudes et PMSI
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

Représentant l'Assurance Maladie :

M. le Docteur Abdelkader BOUGUELMOUNA
Médecin Conseil Chef - Mutualité sociale agricole Dordogne
Lot-et- Garonne

M. le Docteur Philippe LATRY
Médecin Conseil
Echelon Régional du Service Médical du Régime Général
de l'Assurance Maladie Aquitaine

M. le Docteur Bruno LESCARET
Médecin Conseil Chef de Service –
Régime Social des Indépendants (RSI Aquitaine)

Au titre du collège des médecins responsables de l'Information médicale (médecins DIM) représentant les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif,

Titulaires

M. le Docteur Renaud BESSELLERE
HIA Robert Picqué à Villenave-d'Ormon (33)

M. le Docteur Yann BLANCHARD
Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64)

Mme le Docteur Hélène BRUN-ROUSSEAU
Présidente de l'AAPIMEP (Association Aquitaine pour l'Information
Médicale et l'Epidémiologie en Psychiatrie)
Centre Hospitalier de Cadillac (33)

Mme le Docteur Véronique BUHAJ
Centre Hospitalier de Périgueux à Périgueux (24)

M. le Docteur Eric CAPDEQUY
Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent (40)

M. le Docteur Gilles DESMAISON
Centre Hospitalier de Montpon-Menesterol (24)

Mme le Docteur Agnès FELCE
Hôpital Marin d'Hendaye (64)

Mme le Docteur Véronique GILLERON
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)

M. le Docteur Moufid HAJJAR
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)

M. le Docteur Xavier JACQUELIN
Centre Hospitalier de Libourne (33)

Mme le Docteur Anne JAFFRE
Institut Bergonié à Bordeaux (33)

Mme le Docteur Anne Marie RULLION-PAC-SOO
Centre Hospitalier d'Agen (47)

Suppléants

Mme le Docteur Elisabeth CAPDENAT-RAYMOND
Hôpital Suburbain du Bouscat (33)

M. le Docteur Antoine RUFFIE
Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33)

Mme le Docteur Françoise SEDZE
Centre Hospitalier d'Orthez (64)

Mme le Docteur Bénédicte SOULA
Centre Hospitalier Spécialisé des Pyrénées à Pau (64)

Au titre du collège des médecins responsables de l'Information médicale
représentant les établissements de santé privés à but lucratif

Titulaires

Mme le Docteur Corinne ABADIE
Clinique St Augustin à Bordeaux (33)

M. le Docteur Philippe ANDRE
Groupe ORPEA –CLINEA – clinique Beau Site à GAN (64)

/...

Mme le Docteur Sophie BEAUFIEAU-PULCI
Polyclinique Cote Basque Sud (64)

Mme le Docteur Amina ETTORCHI-TARDY
Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33)

M. le Docteur Nicolas FONS
Centre de réadaptation La Lande à Annesse et Beaulieu (24)

M. le Docteur Pierre MILOX
Centre de repos « Château le Moine » à Cenon (33)

Mme le Docteur Florence PERRET
Hôpital Privé Saint Martin à Pessac (33)

M. le Docteur Patrick RAGOT Polyclinique
Jean Villar à Bruges (33)

M le Docteur Denis REVIRON
Polyclinique de Navarre à Pau (64)

M. le Docteur Max ROSSETTI
Clinique Jean le Bon à Dax (40)

Mme le Docteur Valérie THOMAS
Polyclinique Bordeaux Tondu à Bordeaux (33)

Suppléant

M. le Docteur Alain SIMON
Clinique du sport de Bordeaux-Mérignac (33)

Au titre du collège des directeurs représentant les établissements de santé publics et privés

Représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF Aquitaine)

Titulaires

M. Robert AFANYAN
Directeur Adjoint
DAF au Centre Hospitalier de Cadillac (33)

Mme Nathalie BLANC
Directrice Adjointe
DAF au CH d'Agen (47)

Mme Céline ETCHECETTO
Directrice Adjointe
DAF au CHU de Bordeaux (33)

M. Xavier ETCHEVERRY
Directeur Adjoint
DAF au CH de Pau (64)

M. Serge ROULET
Directeur Adjoint
DAF au Centre Hospitalier de Dax (40)

Suppléants

M. Serge CROCHET
Directeur Adjoint
DAF au Centre Hospitalier de Périgueux (24)

M. Antoine DE RICCARDIS
Directeur
CH Charles Perrens (33)

M. Didier FOUCHER
Directeur Adjoint
DAF au Centre Hospitalier de Mont-de- Marsan (40)

Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (Cliniques privées d'Aquitaine)
FHP

Titulaires

Mme Véronique COLOMBO
Directrice du Centre de réadaptation Marienia à Cambo les Bains (64)

M. Michel BERISTAIN
CMPRF Les Grands Chênes à Bordeaux Caudéran (33)

Mme Marie-France GAUCHER
Directrice de la Polyclinique de Navarre à Pau (64)

M. Pierre MALTERRE
Directeur de la Polyclinique Francheville à Périgueux (24)

Suppléants

M. Philippe CRUETTE
Directeur adjoint de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à
Bordeaux (33)

Mme Nelly MUNIER
CMPRF Les Grands Chênes à Bordeaux Caudéran (33)

Mme Marie-Thérèse NOËL
Directrice de la Clinique du Château de Préville à Orthez (64)

M. Yves NOEL
Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33)

Représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la
Personne (FEHAP Aquitaine)

Titulaires

M. Daniel CAILLAUD
Directeur de l'Hôpital Suburbain du Bouscat (33)

M. Sébastien RIVOAL
Directeur du Centre La Pignada à Lège Cap Ferret (33)

Suppléants

M. Joël BLANC
Directeur des ressources humaines, Pavillon de la Mutualité à
Bordeaux (33)

Mme Michèle RUSTICHELLI
Directrice de la Maison de santé Marie Galène à Bordeaux (33)

Représentant la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à domicile
Aquitaine (FNEHAD Aquitaine)

Titulaire

M. GARCIA Yannick
Directeur de Santé Service DAX à Dax (40)

Suppléant

M. PIERME Jean Pascal
Directeur de la MSPB BAGATELLE à Talence (33)

Article 3

Le Président, les Vice-présidents et les membres du COTRIM sont nommés pour 4 ans.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent
d'exercer leur mandat ou les fonctions au titre desquelles elles ont été désignées.

Tout changement dans la constitution des collèges devra faire l'objet d'un arrêté modificatif qui
gardera la même échéance que l'arrêté initial.

Article 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de chacun des départements
de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE